MAIRIE
DE LECTOURE

Dossier n° PC 032 208 23 L0017 M02

Date de dépôt : 17/06/2026

Demandeur : Monsieur Enzo COMBEBIAS

Projet initial : Extension d'une maison existante

Modification M01 : La pose d'une fenêtre de toit

Adresse Terrain : 21 Avenue Ville de Saint-Louis à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire modificatif
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/06/2026 par Monsieur Enzo COMBEBIAS demeurant 21 AVENUE DE SAINT LOUIS, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les modifications suivantes : Initialement prévue en mono pente la toiture de l'extension sera en deux pentes avec une modification de la longueur du projet (PC accordé à 6,99 m - nouvelle longueur 7,62 m) ;
- sur un terrain situé 21 Avenue Ville de Saint-Louis à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : CL 251, CL 252, CL 263, CL 29 ;
- pour une surface de plancher créée de 34,25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 10/06/2005 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;
Vu le Permis de construire initial délivré favorable avec prescriptions en date du 14/12/2023
Vu le Permis de construire modificatif M01 favorable avec prescriptions en date du 31/03/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 12/08/2026;

Considérant que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modifiant les permis susvisés sont accordés. Les prescriptions et dispositions

contenues dans le permis d'origine et dans le permis modificatif M01 sont maintenues et devront être respectées.

Article 2

Afin de respecter les objectifs de mise en valeur du bâti ancien du site patrimonial remarquable :
Si aucune intervention n'est réalisée sur la partie existante, reprendre les mêmes matériaux, finitions et teintes à l'identique sur l'extension.
Sinon, choisir une teinte pastel gris vert pour les menuiseries et repeindre l'ensemble des baies. Les façades seront enduites dans une teinte ocre beige à brun clair, pas de blanc, gris, rose ou jaune.

Article 3

Les prescriptions et dispositions contenues dans le permis d'origine et le modificatif M01 sont maintenues et devront être respectées.

Fait à LECTOURE,
Le 03/09/2025

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE 32700

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

---

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :
I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.